

# L'IRRÉCUPÉRABLE

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### Section I : Dispositions générales

#### **Article 1 : Raison sociale**

L'Irrécupérable est une association sans but lucratif, apaisane et laïque. Elle est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### **Article 2 : Siège et durée**

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Vaud, à Yverdon-les-Bains. Sa durée est illimitée.

#### **Article 3 : Buts**

<sup>1</sup> L'association a pour but de favoriser la mise en lien des thématiques de justice environnementale et de justice sociale à travers ses activités en lien avec la nourriture et la cuisine.

<sup>2</sup> Elle s'engage en outre dans des actions et projets poursuivant un but analogue et répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

- a. Promotion et soutien de l'agriculture paysanne de proximité, de saison et respectueuse de l'environnement ;
- b. Promotion et soutien du tissu culturel et associatif de la région ;
- c. Sensibilisation, réflexion et échange sur les enjeux de l'alimentation et les impacts des systèmes alimentaires sur l'environnement et les populations ;
- d. Création de lien social, d'entraide et de partage ;
- e. Promotion et développement de l'autonomie alimentaire.

<sup>3</sup> L'association respecte les principes de la durabilité forte et le respect des animaux non humains.

#### **Article 4 : Fonctionnement**

La société s'organise de façon horizontale, transparente, inclusive et participative.

#### **Article 5 : Ressources**

<sup>1</sup> Les ressources de l'association proviennent au besoin :

1. de dons et legs ;
2. de subventions publiques et privées ;
3. des cotisations versées par les membres ;
4. des produits des activités de l'association ;
5. de toute autre ressource autorisée par la loi.

<sup>2</sup> Les fonds sont utilisés conformément au but social de l'association.

<sup>3</sup> L'association poursuit ses propres buts et reste indépendante même en cas de financements ou d'aides publiques ou privées.

<sup>4</sup> L'année d'exercice comptable de l'Association débute au 1<sup>er</sup> janvier et s'achève au 31 décembre.

### **Article 6 : Langage épïcène**

<sup>1</sup> L'association utilise le langage épïcène dans tous ses documents.

## **Section II : Membres, adhésion, perte, sortie et exclusion**

### **Article 7 : Membres**

<sup>1</sup> Peuvent acquérir la qualité de membre les personnes physiques ou morales attachées aux buts de l'association et désireuses de contribuer à la promotion de ses activités.

<sup>2</sup> Les membres peuvent soutenir financièrement l'association selon leurs moyens avec une cotisation annuelle à prix libre, sans montant minimum.

### **Article 8 : Adhésion**

<sup>1</sup> La qualité de membre s'acquiert cumulativement :

1. En s'engageant à participer bénévolement aux activités de l'association ;
2. En adhérant pleinement aux présents statuts ainsi qu'à la charte de l'association.

<sup>2</sup> Les demandes d'adhésion sont adressées au comité et doivent être acceptées par celui-ci selon son mode décisionnel.

### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

<sup>1</sup> La qualité de membre se perd :

- a. pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès ;
- b. pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

<sup>2</sup> Le comité peut exclure un·x·e membre pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est fixé à trente jours dès la notification de la décision du comité.

### **Article 10 : Patrimoine**

<sup>1</sup> Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## Section III : Organes

### **Article 11 : Organes de l'association**

- <sup>1</sup> Les organes de l'association sont :
- a. l'assemblée générale ;
  - b. le comité ;
  - c. l'organe de contrôle des comptes.

## Section IV : Assemblée générale

### **Article 12 : Description**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tou·te·x·s les membres de l'association, chacun·e·x bénéficiant d'une voix égale lors des votes.

### **Article 13 : Convocation et réunion de l'assemblée générale**

<sup>1</sup> L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année après la clôture de l'exercice annuel, mais au plus tard avant la fin de l'année civile en cours.

<sup>2</sup> Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance, par courrier électronique ou postal adressé à chaque membre.

<sup>3</sup> La date, l'heure, le lieu de l'assemblée générale ainsi que son ordre du jour et toute information nécessaire à son bon déroulement sont communiquées au plus tard dix jours à l'avance.

<sup>4</sup> Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que cela est jugé nécessaire ou qu'au moins un cinquième des membres en font la demande écrite et motivée. L'assemblée doit être tenue dans un délai de six semaines après la demande.

### **Article 14 : Déroulement de l'assemblée générale**

<sup>1</sup> Tous·te·x·s les membres ont le droit d'assister à l'assemblée générale.

<sup>2</sup> L'assemblée générale est publique, sous réserve de huis clos. Le public peut assister à l'assemblée générale mais ne dispose que d'une voix consultative.

<sup>3</sup> L'ordre du jour est validé en début d'assemblée après l'ajout d'objets à traiter de la part des membres.

<sup>4</sup> L'assemblée s'organise selon les principes de sociocratie. Un·e·x facilitateur·rice·x est choisi·e·x sans candidat·e·x à chaque début d'assemblée générale. Il·elle·x a pour rôle d'organiser les débats et les prises de décisions. De la même façon, un·e·x scrutateur·ice·x est choisi·e·x.

<sup>5</sup> Un procès-verbal de l'assemblée générale est tenu et consigne a minima les décisions prises.

### **Article 15 : Compétences de l'assemblée générale**

<sup>1</sup> L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a. définir les orientations et objectifs de l'association ;
- b. élire l'organe de contrôle des comptes ;
- c. approuver les comptes et le budget du nouvel exercice, de même qu'elle statue sur la répartition de l'excédent d'actif, conformément à la loi du Code des obligations ;
- d. décider de lancer, soutenir, ou prendre part à de nouveaux projets. Elle propose en particulier les modifications nécessaires à apporter aux règlements des nouveaux projets pour que ces derniers soient adaptés aux buts de l'association ;
- e. donner décharge de son mandat à l'organe de contrôle des comptes ;
- f. se prononcer sur des décisions concernant l'adhésion et l'exclusion de membres ;
- g. se prononcer sur tout autre sujet porté à l'ordre du jour ;
- h. prendre toutes décisions qui lui sont expressément réservées par la loi ou les statuts.

<sup>2</sup> Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer quel que soit le nombre de ses membres présent·x-es.

### **Article 16 : Prise de décision lors de l'assemblée générale**

<sup>1</sup> Chaque membre possède une voix.

<sup>2</sup> La modification des statuts ainsi que les décisions de fusion ou de dissolution de l'association sont soumises au vote. Les deux tiers des voix présentes sont requises pour décider d'une modification des statuts. La fusion ou la dissolution de l'association doivent quant à elles être approuvées par les trois quarts des membres présent·x-es.

<sup>3</sup> Toutes les autres décisions de l'association sont prises sur le mode de consentement.

<sup>4</sup> La prise de décision est repoussée à plus tard dans les cas où aucun consentement ne peut être trouvé.

### **Article 17 : Huis clos**

<sup>1</sup> Le huis clos de l'assemblée générale peut être demandé par les membres.

<sup>2</sup> Le huis clos est débattu dès lors qu'au moins un·e·x membre en fait la demande. Si celui-ci est accepté, les personnes non-membres de l'association doivent temporairement quitter l'assemblée générale et seuls les résultats des votes sont consignés dans le procès-verbal.

## Section V : Comité

### **Article 18 : Description**

<sup>1</sup> Le comité se compose de trois membres.

<sup>2</sup> Le comité se constitue lui-même. Il se compose d'une présidente, un secrétaire et une trésorière. Chaque poste peut, au besoin, être doublé ou triplé.

### **Article 19 : Tâches et compétences**

<sup>1</sup> Le comité gère les affaires courantes de l'association. Il exécute en particulier les tâches suivantes :

- a. convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- b. veiller à la tenue des procès-verbaux de l'assemblée générale ;
- c. tenir à jour la liste des membres ;
- d. répondre de l'établissement du plan d'activité de l'association, du compte d'exploitation, du bilan annuel et de la remise de ces pièces à l'organe de contrôle des comptes.

<sup>2</sup> Les tâches et compétences du comité qui ne sont pas attribuées à un rôle particulier sont réalisées de manière solidaire par les différents membres du comité. Celui-ci peut recourir à des groupes de travail.

<sup>3</sup> Le comité exerce son activité bénévolement, mais peut demander un remboursement de ses frais effectifs sur présentation d'un justificatif et validation par le comité.

### **Article 20 : Convocation et réunion**

<sup>1</sup> Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

<sup>2</sup> Une réunion du comité est convoquée par concertation entre ses membres, ou lorsqu'un-e-x membre du comité l'exige en précisant les motifs.

## Section VI : Organe de contrôle des comptes

### **Article 21 : Description**

<sup>1</sup> L'assemblée générale élit chaque année au moins un-e-x vérificateur-ric-e-x des comptes qui vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel, préparés par le comité.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle des comptes présente un rapport oral ou écrit à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## Section VII : Responsabilité

### **Article 22 : Droit de signature**

<sup>1</sup> L'association est engagée par la signature individuelle d'un·x·e membre du comité.

### **Article 23 : Responsabilité**

<sup>1</sup> Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de responsabilité personnelle d'un·x·e membre est exclu.

## Section VIII : Dissolution

### **Article 24 : Dissolution**

<sup>1</sup> La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une décision de l'assemblée générale spécialement convoquée dans ce but.

<sup>2</sup> L'association est dissoute si les trois quarts des membres présent·x·es y consentent.

<sup>3</sup> En cas de dissolution, l'éventuel actif disponible est entièrement reversé à une organisation poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association.

## Section IX : Dispositions finales

### **Article 25 : Modification des statuts**

<sup>1</sup> Les présents statuts sont uniquement modifiables s'ils figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

<sup>2</sup> La modification des statuts se fait selon les modes de décision précisés à l'article 16.

### **Article 26 : Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 12 octobre 2023 et sont entrés en vigueur à cette même date.

**Signature des membres du comité :**

Oesch Marie

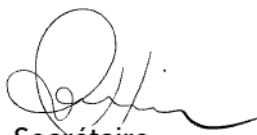


Présidente

Avenue de Beaulieu 31  
1004 Lausanne

[marie.oesch@hotmail.com](mailto:marie.oesch@hotmail.com)

Escallier Pénélope



Secrétaire

Rue du Milieu 14  
1400 Yverdon-les-Bains

[penelope.esc@bluewin.ch](mailto:penelope.esc@bluewin.ch)

Sadilova Ksenia



Trésorière

Rue de Graman 91  
1241 Puplinge

[sadilovak@gmail.com](mailto:sadilovak@gmail.com)

# Statuts de l'Association « Espace Racines »

Langage résumé et simplifié pour que tout le monde comprenne ce document important d'Espace Racines

## Dénomination et siège

### Art. 1

Sous le nom d' « Espace Racines » il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association est neutre en matière politique et confessionnelle.

L'Association est active à Yverdon-les-Bains. Le siège de l'association est à Yverdon-les-Bains. Sa durée est illimitée.

Espace Racines existe avec ces documents.  
C'est une association qui ne travaille pas pour de l'argent.  
Elle n'a pas de religion ni de position politique.  
Espace Racines c'est à Yverdon.

## But

### Art. 2

Par ses diverses activités et manifestations, l'association poursuit les buts suivants :

- créer un espace de rencontre et d'échanges autour de la cuisine ouvert à tous et porté en priorité par des femmes issues de la migration.
- améliorer la qualité de vie des personnes migrantes, et en particulier des femmes migrantes, en créant des opportunités de participer et s'impliquer dans un projet.
- créer du lien social et sortir de l'isolement.
- favoriser l'intégration, la participation et l'implication des acteurs/actrices, en particulier des femmes.
- favoriser l'esprit d'ouverture, de convivialité et bienveillance.

L'association refuse toute discrimination d'ordre politique, religieux ou racial. Son but est non lucratif.

Il est possible que l'association réalise ponctuellement des manifestations publiques pour promouvoir ses activités.

Les activités d'Espace Racines c'est pour sortir de la maison, rencontrer des autres personnes, discuter, faire des choses ensemble, faire des projets ensemble, s'intégrer, passer des bons moments ensemble.  
Espace Racines c'est spécialement pour les femmes.  
A Espace Racines, tout le monde est bienvenu et on accepte avec plaisir les différences de toutes les personnes. Espace Racines refuse toutes les discriminations.  
Espace Racines peut décider d'organiser parfois des activités publiques pour faire connaître ses activités.

## Ressources

### Art. 3

Les ressources de l'association sont constituées des produits des activités de l'association, de dons ou legs, d'éventuelles subventions des pouvoirs publics et cas échéant des cotisations annuelles des membres dont le montant est décidé par l'Assemblée générale.

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

L'argent d'Espace Racines vient des repas qu'on organise (prix libre), des cotisations des membres, des dossiers de demande de soutien qu'on envoie à des organisations et administrations quand c'est accepté.

C'est les personnes de l'Assemblée générale (groupe de personnes d'Espace Racines) qui décident combien coûte la cotisation des membres.

Les personnes qui participent à l'association ne sont pas responsables personnellement des problèmes d'argent de l'association.

## Organisation

### Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale (ci-après : AG)
- le Comité décisionnel (ci-après : CD).
- L'Organe de Vérification des Comptes (ci-après : VC)

Membres = personnes de l'association

Organes = groupes de personnes de l'association

Assemblée générale (AG) = l'ensemble des membres de l'association.

C'est le groupe qui regarde et discute du travail de l'association.

Il se réunit au moins une fois par année pour une réunion qui s'appelle aussi l'assemblée générale.

Comité (CD) = C'est le groupe de personnes qui organise les activités de l'association et qui prend des décisions.

L'assemblée générale et le comité ont des responsabilités différentes.

Parfois c'est les mêmes personnes dans l'AG et le CD.

L'organe de vérification des comptes (VC) = : c'est une ou deux personnes qui contrôlent la comptabilité de l'association. Ne fait pas partie du comité.

## Membres

### Art. 5

*Membres-participantes : Les participantes et bénévoles sont d'office membres de l'association et exemptées de cotisation par leur participation à la vie de l'association.*

*Membres de soutien : Toute personne physique ou morale qui accepte les présents statuts et verse la cotisation annuelle est membre-de-soutien de l'association.*

*Membres du comité : La décision d'admission d'un membre au comité revient au comité qui en informe l'assemblée générale. Les membres du comité sont également exemptés de cotisation par leur participation à la vie de l'association. Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.*

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion. L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Chaque membre inscrit a droit à une voix à l'AG.

C'est le comité qui décide d'accepter ou refuser les nouveaux membres du comité. Les personnes membres du comité sont bénévoles. Elles ne reçoivent pas de salaire. Il informe l'Assemblée générale de ces décisions.

Les femmes qui participent aux activités et les bénévoles sont directement membres de l'association et ne paient pas de cotisation.

Pour être membre-de-soutien d'Espace Racines, il faut accepter les statuts et payer une cotisation annuelle.

On arrête d'être membre d'Espace Racines si on donne sa démission.

Si un membre ne paie jamais ses cotisations ou s'il fait des graves problèmes à l'association ou à l'image de l'association, le comité peut décider de l'exclure.

Chaque personne qui est membre de l'AG peut participer aux décisions à égalité avec les autres.

### Art. 6

Les membres-de soutien payent une cotisation dont le montant est décidé par l'AG.

Le CD peut exclure un membre ne respectant ni les buts ni l'esprit de l'association.

Le membre exclu peut recourir contre cette décision devant l'AG, qui l'entendra et confirmera ou non l'exclusion. La décision de l'AG est définitive.

Cotisation = petit montant d'argent que les membres paient 1 fois par année pour participer aux décisions de l'association et participer à la réunion de l'Assemblée générale. Le comité peut refuser un membre qui ne respecte pas la mission et les valeurs de l'association.

## Assemblée générale

### Art. 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Les tâches et compétences de l'AG sont de :

- adopter l'ordre du jour de l'assemblée et approuver le procès-verbal de la dernière séance.
- prendre connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et voter leur approbation.
- donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- élire les membres du comité
- désigner un organe de vérification des comptes
- adopter et modifier les statuts
- entendre et traiter les recours d'exclusion.
- fixer le(s) montants de cotisation annuelle des membres.
- Prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

L'assemblée générale c'est le groupe de personnes qui a le pouvoir dans l'association.

Son travail c'est :

- préparer les sujets qu'on va discuter à la réunion de l'assemblée générale.
- accepter le résumé écrit de la dernière réunion.
- lire les documents de comptabilité de l'association et voter pour dire s'il est d'accord ou pas.
- choisir les membres du comité et la personne qui vérifie la comptabilité.
- décider le prix de la cotisation annuelle
- dire son avis sur les projets de l'association.

### Art. 8

L'AG est convoquée au minimum une fois par année civile par le CD qui en fixe la date et l'ordre du jour.

Les membres peuvent proposer le traitement d'un objet par demande par écrit au CD 15 jours avant la date de l'AG ; le point sera porté à l'ordre du jour le cas échéant.

Il y a au minimum 1 réunion « Assemblée générale » chaque année.

C'est le comité qui fixe la date et propose les sujets à discuter.

Les membres de l'AG peuvent aussi proposer des sujets à discuter mais ils doivent dire 15 jours avant la réunion.

## Comité décisionnel

### Art. 9

Le CD est un groupe décisionnel et de coordination. Il s'organise librement.

Il est composé d'au minimum trois membres, nommés pour 1 an, par l'AG et rééligibles.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs et/ou de manière salariée en fonction des ressources existantes.

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Le comité est responsable de :

- prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés.
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres bénévoles et salariés.
- engager et licencier les membres bénévoles et salariés.
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'association.
- gérer le budget et tenir les comptes de l'association.

Le comité c'est le groupe qui organise les activités de l'association et prend des décisions.

Il s'organise librement.

Il doit y avoir minimum 3 personnes dans le comité.

Les membres du comité s'engagent pour 1 an, renouvelable sans limite.

Les membres du comité travaillent bénévolement et leurs frais sont remboursés par l'association.

Le comité peut décider d'engager des personnes avec un salaire.

Son travail c'est :

- prendre des décisions et organiser les activités selon les buts de l'association.
- organiser la réunion de l'assemblée générale.
- accepter et refuser les membres bénévoles et salariés.
- gérer le budget et faire la comptabilité de l'association.
- protéger les buts et les valeurs de l'association.

Art. 10

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres désignés par le Comité.

2 personnes doivent signer ce document pour que l'association soit valable.  
Ces mêmes 2 personnes doivent signer tout les contrats ensemble pour Espace Racines.

**Dissolution**

Art. 11

La dissolution de l'association est décidée par l'AG à la majorité simple des deux tiers des membres présents.

Le solde actif éventuel de la fortune de l'association au moment de sa dissolution sera transféré à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Si Espace Racines veut arrêter d'exister, c'est le groupe de l'AG qui décide ça.  
2/3 des personnes présentes doivent être d'accord pour arrêter.  
Si Espace Racines a des restes d'argent quand elle arrête, cet argent sera donné à une autre association qui a un peu les mêmes objectifs.

La mise à jour des présents statuts a été adoptée par l'Assemblée du 26.05.25 à Yverdon.

Au nom de l'association « Espace Racines » :

Camille Bardet .....

Camillezzz

H. Bülçü KARADASI

H.K.

Bianca Giovanna Lordin Varanda  
B

Joane Roth .....

J

# Statuts de l'Association Case2santé

## DÉNOMINATION ET SIÈGE

### Art. 1 – Dénomination

Sous la dénomination de « Case2santé » (ci-après : l' « Association »), il est constitué une association de droit privé à but non lucratif, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est indéterminée.

### Art. 2 – Siège

L'Association a son siège en Suisse, à Yverdon-les-Bains.

## BUTS ET ACTIVITÉS

### Art. 3 – Buts

L'Association se veut strictement d'utilité publique, sans aucune restriction d'accès à ses différentes activités et prestations proposées. En particulier, aucune contribution financière n'est exigée par l'Association aux bénéficiaires des prestations proposées par l'Association.

L'Association a pour but de proposer un modèle de santé alternatif, en promouvant une approche en santé préventive, humaine, participative, inclusive, équitable et respectueuse des limites planétaires. Elle propose aussi un soutien social et juridique.

Dans ce contexte, l'Association a pour buts de :

- Offrir à toutes un lieu alternatif pour un temps d'écoute et d'échange
- Remettre l'humain au centre de la prise en charge
- Permettre à la population de mieux prendre en charge sa santé et son bien-être, avec l'aide ou non de professionnels de santé
- Décharger le système de santé et les hôpitaux

## MEMBRES ET ADHÉSION

### Art. 4 – Qualité de Membre

Peuvent être Membres de l'Association toute personne physique et morale intéressée à la réalisation des buts poursuivis par l'Association et ayant payé la cotisation annuelle minimale définie par le Comité.

Tout membre de l'Association a la possibilité de remplacer le paiement de la cotisation annuelle minimale par un engagement bénévole dans les activités de l'Association de > 12h par année.

Ont donc qualité de Membres (sous réserve du paiement de la cotisation et/ou de l'engagement bénévole susmentionné) :

- Les Membres du Comité;
- Toute autre personne dont la demande d'adhésion adressée au Comité ou à l'équipe opérationnelle a été acceptée.

### Art. 5 – Adhésion

Les demandes d'adhésion sont adressées à l'équipe opérationnelle ou au Comité, qui peuvent refuser toute demande d'adhésion sans indication de motifs et sans recours possible.

## **Art. 6 – Perte de la qualité de Membre**

La qualité de Membre se perd :

- par décès ou par la dissolution d'une personne morale ;
- par une démission écrite en tout temps, qui doit être communiquée au Comité ;
- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale en cas de préjudice porté à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts.

Un droit de recours (sans effet suspensif) à l'Assemblée générale est réservé.

## **ORGANISATION**

### **Art. 7 – Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité;

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Art. 8 – Composition**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle comprend tous les Membres de celle-ci et est valablement constituée, quel que soit le nombre de Membres présents.

### **Art. 9 – Compétences**

Les compétences de l'Assemblée sont les suivantes :

- l'adoption et la révision des statuts ;
- l'élection et la révocation des postes fixes au sein du Comité, à savoir :
  - o un·e président·ex ou deux co-président·xes, dénommée ci-après la co-présidence
  - o le/la trésorier·èrex
  - o le/la secrétaire
- l'élection et la révocation des postes complémentaires au sein du Comité ;
- la décharge du Comité pour sa gestion ;
- l'élection des vérificateurs·trices des comptes, proposé par le Comité ;
  - o en cas de désistement/refus des vérificateurs·trices des comptes par l'Assemblée générale, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les 60 jours pour proposer un·ex/des nouveau·x/nouvelle·s vérificateur·s trice·xs des comptes. Il est possible de convoquer de façon itérative l'Assemblée générale en cas de refus multiples.
- l'approbation des comptes et l'adoption du budget ;
- la prise de position sur les autres objets portés à l'ordre du jour, dont les propositions individuelles des Membres ;
- la décision sur les recours de l'article 6 ;
- la dissolution de l'Association.

## **ART. 10 – RÉUNION**

Présence. La notion de présence à l'Assemblée comprend la présence physique ainsi que la présence par vidéoconférence ou audioconférence.

L'Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, convoquée par le Comité.

L'Assemblée générale extraordinaire. Le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Un cinquième des Membres peut demander par écrit, au Comité Directeur, la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire.

Convocation. Les Assemblées sont convoquées par écrit au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité communique par écrit l'ordre du jour de l'Assemblée 10 jours avant la date de celle-ci. Les Membres désirant soumettre un objet à l'ordre du jour à l'Assemblée générale doivent adresser leur demande par écrit au Comité au moins 10 jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Présidence. L'Assemblée est présidée par la co-présidence du Comité ou par un autre Membre du Comité sur délégation de la co-présidence.

## **ART. 11 – DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE**

Droits de vote. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présent·exs. En cas d'égalité parfaite des voix, la position de la co-présidence de l'Association est prépondérante.

Mode. Les votations ont lieu à main levée ou oralement pour les personnes par audio ou vidéoconférence. À la demande d'un dixième au moins des membres présent·exs, elles auront lieu au scrutin secret à l'aide d'une application de vote électronique, et ce afin de préserver le secret du vote pour l'ensemble des membres participant en présentiel ou par audio/vidéoconférence.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans un procès-verbal par le Secrétaire ou par un autre Membre du Comité.

Tout Membre de l'Association peut signer une procuration écrite et la transmettre à un autre Membre présent lors de l'assemblée générale afin de faire valoir son vote en son nom.

## **COMITÉ**

### **Art. 12 – Composition**

Postes fixes. Le Comité Directeur se compose d'au moins les personnes suivant·exs, élu·exs par l'Assemblée générale à la majorité des voix, à savoir :

- un·e Président·xe (possibilité d'une co-présidence de 2 personnes)
- un·e Trésorier·ère ;

Postes complémentaires. Le Comité peut proposer à l'Assemblée générale d'élire des postes complémentaires nécessaires à la poursuite des buts de l'Association.

### **Art. 13 – Durée du mandat**

Les postes fixes et complémentaires du Comité Directeur sont élus pour un mandat d'un an renouvelable.

### **Art. 14 – Perte de la qualité de Membre du Comité**

La qualité de Membre du Comité Directeur se perd :

- par fin de mandat en cas de non réélection à l'Assemblée générale ;
- par démission en tout temps en soumettant une déclaration écrite à la co-présidence du Comité et en précisant la date à laquelle la démission prendra effet ;
- par décision d'exclusion déclarée par l'Assemblée générale ;
- par décès.

Une décision d'exclusion est validée à la majorité de 2/3 des voix à l'Assemblée générale.

En cas de perte de la qualité de Membre de l'un des postes fixes ou complémentaires du Comité en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui validera sa nomination.

#### **Art. 15 – Compétences**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité est compétent pour tous les cas non expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale.

Le Comité soutient et supervise les tâches courantes et les activités.

#### **Art. 17 – Prise de décision**

Quorum. Pour délibérer valablement, au minimum deux membres du Comité doivent être présent·exs.

Voix et majorité. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas d'autres majorités. En cas d'égalité des voix, la position de la co-présidence est prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent être prises valablement par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans un procès-verbal.

A noter que les employé·exs rémunéré·exs de l'association ne peuvent siéger au Comité de l'association qu'avec une voix consultative.

#### **Art. 18 – Délégation et représentation**

Délégation. Le Comité peut déléguer une partie de la gestion à un ou plusieurs de ses Membres, à des tiers qu'il mandate, ou à des employé·exs qu'il engage.

Représentation. L'Association est valablement engagée par la signature individuelle d'un membre du Comité.

#### **Art. 19 – Clause de rémunération**

Les membres du comité agissent bénévolement, mais peuvent demander un remboursement de leurs frais effectifs sur présentation d'un justificatif et validation par le comité.

### **VÉRIFICATION DES COMPTES**

#### **Art. 20 – Vérificateurs·tricexs des comptes**

Le Comité propose à l'Assemblée générale d'élire au minimum deux vérificateurs·tricexs de comptes.

Les vérificateurs·tricexs de comptes agissent en toute indépendance du Comité. En particulier les vérificateurs·tricexs de comptes ont l'interdiction d'être membre du Comité, employé·ex de l'Association ou encore Membre d'organe de Directions d'institutions bénéficiant d'un soutien administratif ou financier de la part de l'Association.

#### **Art. 21 – Compétences**

Les vérificateurs·tricexs des comptes vérifient les comptes d'exploitation (reprenant notamment l'ensemble des transactions financières effectuées durant l'année écoulée), de même que le bilan annuel préparé par le Comité.

Ils présentent un rapport écrit ou oral lors de l'Assemblée générale ordinaire. En cas d'acceptation des comptes les vérificateurs·tricexs remettent la décharge de vérification des comptes signée à l'Assemblée Générale

## **RESSOURCES INTERNES DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 22 – Ressources internes**

Les ressources internes de l'Association sont les suivantes :

- le produit résultant des activités de l'Association, ainsi que de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- dons, legs et subventions (publiques ou privées) versés sans condition.

Ces ressources financières sont allouées au financement des projets de l'Association ainsi qu'au fonctionnement interne de l'Association.

### **Art. 23 – Transparence**

L'Association s'engage à utiliser les ressources financières liées à ses activités dans la plus stricte transparence. Elle communique de façon claire, ouverte et transparente quant à l'utilisation de l'ensemble de ses ressources financières.

Les vérificateurs·tricexs des comptes garantissent l'application de ce principe de juste transparence.

### **Art 24 – Clause de non-retour**

L'Association affecte de manière irrévocable ses fonds à la poursuite de ses buts d'utilité publique, sans retour possible aux donateurs, aux Membres, ni aux fondateur·ricexs de l'Association.

## **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **Art. 25 – Exercice social et comptabilité**

Comptes. Le Comité, par son/sa Trésorier/ère, établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Art. 26 – Responsabilité**

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses Membres.

### **Art. 27 – Révision des statuts**

L'Assemblée générale est seule compétente pour procéder à la révision des statuts. Elle nécessite une majorité de deux tiers des voix exprimées lors d'une Assemblée générale.

Le Comité peut, en tout temps, soumettre des propositions de révision totale ou partielle, qui devront être acceptée par deux tiers des Membres de l'Assemblée générale.

### **Art. 28 – Dissolution de l'Association**

Prononcé. La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des Membres présents. La dissolution peut également être prononcée par le juge ou de plein droit lorsque l'Association est insolvable ou lorsqu'il est impossible de constituer le Comité.

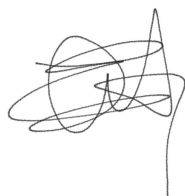
Modalités. L'Assemblée générale qui a voté la dissolution désignera les liquidateurs et fixera les modalités de liquidation.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs associations/institutions poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association. Ces associations/institutions doivent être suisses et exonérées d'impôt en raison de leur but d'utilité publique.

En aucun cas, les biens ne pourront être retournés aux fondateurs ni aux Membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

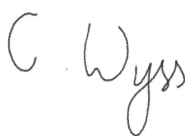
\* \* \*

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 28.11.2024, mis à jour lors de l'AG extraordinaire le 6.11.25.



Eric Erwin Winderickx

*Présidence*



Catherine Wyss

*Trésorerie*

# Statuts de l'association Action Culture

## DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE

### ARTICLE 1

*Action Culture* est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association ne dépend d'aucun parti politique et est confessionnellement indépendante.

### ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé dans la Ville d'Yverdon-les-Bains. Sa durée est indéterminée.

## BUTS ET VALEURS

### ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants:

- a) Défendre, promouvoir et représenter les intérêts de ses membres et de la culture auprès du monde politique communal, régional, cantonal et dans la mesure du possible fédéral ainsi qu'auprès des associations et fédérations de promotion économique et touristique;
- b) Mettre en valeur les compétences des milieux culturels de la ville et sa région.
- c) Apporter des compétences et du conseil dans le cadre de projets culturels envisagés par les milieux politiques et économiques;
- d) Favoriser le rayonnement culturel de la ville et sa région;
- e) Valoriser l'apport et le potentiel social, touristique et économique de la culture;
- f) Faciliter les collaborations potentielles et la mutualisation des ressources entre les acteur·ice·x·s culturel·le·x·s et stimuler la diversité de la scène culturelle;

### ARTICLE 4

L'association promeut les valeurs suivantes :

- a) Culture accessible à toustexts, valorisation des diversités, inclusivité, cohésion sociale
- b) Culture sociale et solidaire: partage des connaissances et compétences, échanges d'idées, collaborations, entraide
- c) Culture diversifiée, représentative de la variété du paysage culturel régional
- d) Culture régénératrice : transition, durabilité, résilience

## RESSOURCES FINANCIERES

### ARTICLE 5

Les ressources financières de l'association proviennent au besoin:

- a) de dons et de legs;
- b) du parrainage;
- c) de subventions publiques et privées;
- d) des cotisations versées par les membres;
- e) de toute autre ressource licite.

Les fonds sont utilisés conformément au but social. L'Association poursuit ses propres buts et reste indépendante même en cas de financements ou d'aides publiques ou privées.

## **MEMBRES**

### ARTICLE 6

#### A. Membres actif·ve·x·s

Peut être membre actif·ve·x de l'association toute personne morale ayant son siège dans la région yverdonnoise et poursuivant, de manière non lucrative, un but d'organisation culturelle. Elle doit adhérer aux statuts, buts et valeurs de la faïtière. Peuvent également être membres actives de l'association des personnes représentant une structure sans personnalité juridique, aux buts similaires à ceux de la faïtière.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. Le Comité peut refuser une demande d'adhésion. Le refus est susceptible de recours devant l'Assemblée des délégué·e·x·s suivante.

La qualité de membre se perd:

- a) par dissolution de la personne morale;
- b) par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité;
- c) par exclusion prononcée par le Comité, pour de justes motifs (contravention aux statuts, engagements en opposition avec l'éthique de l'association, porter atteinte aux intérêts de l'association etc.), avec un droit de recours devant l'assemblée des délégué·e·x·s
- d) par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclu·e·x·s n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

#### B. Membres passif·ve·x·s

Le statut de membre passif·ve·x est destiné aux structures ou personnes sympathisantes souhaitant soutenir l'association et participer à son évolution, mais qui ne correspondent pas entièrement aux critères susmentionnés ou ne peuvent s'impliquer activement dans l'association.

Lors des assemblées des délégué·e·x·s, les membres passif·ve·x·s émettent un avis qui est exclusivement consultatif. Iels reçoivent une convocation selon les mêmes modalités que tous les autres membres et sont invité·e·x·s à s'exprimer et à débattre sur les questions à l'ordre du jour, mais ne peuvent voter.

Les autres conditions d'adhésion telles que la cotisation, les procédures d'admission, d'exclusion et de démission restent les mêmes que pour les membres actifs.

## **ORGANES**

### ARTICLE 7

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée des délégué·e·x·s
- b) le Comité
- c) l'Organe de contrôle des comptes

## **ASSEMBLÉE DES DELEGUE·E·X·S**

### **ARTICLE 8**

L'Assemblée des délégué·e·x·s est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des délégué·e·x·s des associations membres actives et des personnes membres en tant que représentantes d'une structure sans personnalité juridique.

Les associations membres actives comptent pour un seul membre et exercent leur droit de vote en mandatant un·e délégué·e·x·s, qu'elles désignent selon leurs propres règles. Dans le cas des structures sans personnalité juridique, un·e·x seul·e·x représentant·e·x est désigné·e·x pour représenter la voix de cette structure.

Les membres du Comité ne peuvent pas être délégué·e·x·s.

L'Assemblée des délégué·e·x·s se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée des délégué·e·x·s est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par courrier électronique ou postal la date de l'assemblée des délégué·e·x·s au moins 1 mois à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée des délégué·e·x·s n'est pas seulement ouverte aux délégué·e·x·s. Toute personne physique membre d'une structure faisant partie de la faïtière peut assister aux assemblées, mais seule la voix du/de la délégué·e·x·s compte pour les votes.

### **ARTICLE 9**

L'Assemblée des délégué·e·x·s

- a) élit les membres du Comité ;
- b) prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation;
- c) approuve le budget annuel;
- d) définit les orientations générales de l'association ;
- e) délibère sur toutes les questions soumises par le comité ;
- f) statue sur les recours dirigés contre le refus d'admission ou l'exclusion;
- g) contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs;
- h) nomme l'Organe de contrôle des comptes;
- i) fixe le montant des cotisations annuelles;
- j) donne décharge de leur mandat aux membres du Comité ;
- k) décide de toute modification des statuts ;
- l) décide de la dissolution de l'association

### **ARTICLE 10**

L'Assemblée des délégué·e·x·s est présidée par un·e membre du comité.

#### ARTICLE 11

Les décisions de l'Assemblée des délégué-e-x.s sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le comité tranche.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### ARTICLE 12

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un cinquième des membres présents, elles ont lieu à bulletin secret.

#### ARTICLE 13

L'ordre du jour de l'Assemblée des délégué-e-x.s annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- a) l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- b) le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée;
- c) les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes;
- d) l'approbation des rapports et comptes;
- e) la fixation des cotisations;
- f) l'adoption du budget;
- g) l'élection des membres du Comité;
- h) la désignation de l'Organe de contrôle des comptes.

#### ARTICLE 14

L'exercice du droit de recours devant l'Assemblée des délégué-e-x.s concernant le refus d'admission ou l'exclusion doit être annoncé au Comité dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision. Le cas échéant, le recours est porté à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée des délégué-e-x.s.

### **COMITÉ**

#### ARTICLE 15

Le comité est compétent pour traiter de toutes les affaires courantes qui ne relèvent pas des statuts ou des décisions de l'assemblée des délégué-e-x.s.

Le Comité est notamment chargé:

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés;
- b) de convoquer les assemblées des délégué-e-x.s ordinaires et extraordinaires;
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle;
- d) de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

#### ARTICLE 16

Le Comité se compose de 5 à 9 personnes élues par l'Assemblée des délégué-e-x.s. Il doit être le plus diversifié possible et, dans la mesure du possible, représentatif des membres de la faïtière.

Il se constitue lui-même. La durée du mandat est de deux ans, renouvelable quatre fois.

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de l'association.

#### ARTICLE 17

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

#### **ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES**

#### ARTICLE 18

L'Assemblée des délégué·e·x·s désigne chaque année deux vérificateur·ice·s des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

L'Organe de contrôle des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présente un rapport à l'Assemblée des délégué·e·x·s ordinaire annuelle.

#### **SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

#### ARTICLE 19

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux membres du Comité.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### ARTICLE 20

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 21

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Il peut également être attribué à la Confédération, les cantons, les communes et leurs établissements. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 28 avril 2021 à Yverdon-les-Bains.

Les structures membres fondatrices :

AlternatYv, Association ICI, Le Castrum, La Dérivée, Le G.A.M.E., Minute Papillon, Conseil des Jeunes d'Yverdon



Théophile Schenker  
(AlternatYv)



Elsa Weber  
(G.A.M.E.)